

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 8976 du 20 mars 2007
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité roumaine et demande la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 18 mars 2008 et lui notifié le même jour.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2008 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

Le 18 mars 2008, suite à un contrôle constatant le travail non autorisé de la requérante, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'encontre de celle-ci un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée de la manière suivante :

« -article 7, al. 1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

« Considérant que l'intéressé est un ressortissant UE qui est soumis au permis de travail pendant la période transitoire allant du 01/01/2007 au 31/12/2008, prévue à l'article 23 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux Etats membres et dans diverses annexes de cet Acte, accompagnant le Traité d'adhésion du 25 avril (sic) 2005. »

Pas de permis de travail – PV n° : BR.55.LL.039261/08 – Police Bruxelles et Inspection Sociale.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, (...), pour le motif suivant :

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il continue ces activités illégales.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Bucarest

(...) »

2. Le cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 18 mars 2008, à 16h25.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 19 mars 2008, à 20h33, soit en dehors du délai particulier de vingt quatre heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les quarante huit heures de sa réception.

Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. L'extrême urgence.

3.1.1 Aux termes de l'article 39/82, §4 de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.1.2. En l'espèce, il convient de considérer que la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que la requérante est privée de liberté depuis le 18 mars 2008 en vue de son éloignement effectif. Il ressort par ailleurs du dossier de procédure qu'une date de rapatriement avait été initialement fixée au 20 mars 2008, à 10h20.

D'autre part, en introduisant son recours le jour suivant celui de la notification de la décision attaquée, la partie requérante a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

3.2. Le préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

C. RAELET.

N. RENIERS.